

tremise d'un cabinet (voir pp. 64-65), et son fonctionnement grâce à l'association du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif (c'est-à-dire du Cabinet et de la Chambre des communes) ne font l'objet d'aucune mention dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique mais découlent d'une convention non écrite de la constitution.

Les principes essentiels du gouvernement exercé par l'intermédiaire d'un Cabinet fondent sur la coutume ou l'usage constitutionnel, mais la structure fédérale du gouvernement canadien repose sur des dispositions écrites et explicites de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. A part la création de l'union fédérale, la particularité dominante de l'Acte et même de la fédération canadienne se trouve dans la répartition des pouvoirs entre le gouvernement fédéral ou central d'une part et, de l'autre, les gouvernements des provinces constituantes. En un mot comme en cent, on se proposait d'abord de conférer au Parlement du Canada la compétence législative à l'égard de toutes les questions d'intérêt général ou commun, tout en accordant aux législatures provinciales la compétence sur toutes les questions d'intérêt régional ou particulier (voir p. 84 et p. 97).

Contrairement aux constitutions écrites de plusieurs pays, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique ne comprend pas d'articles d'une vaste portée sur «les droits de l'homme», bien qu'il accorde une protection constitutionnelle bien définie à l'emploi de langues anglaise et française (article 133) et des garanties particulières à l'égard des églises confessionnelles. Des droits fondamentaux, tels que la liberté de parole, la liberté de réunion, la liberté de religion, la liberté de la presse, le procès devant jury et d'autres libertés semblables dont jouit l'individu, ne font pas l'objet de mentions dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique: ils découlent plutôt du droit statuaire et du patrimoine du droit coutumier. La sécurité de ces droits a été consolidée par l'adoption de la Déclaration canadienne des droits de l'homme. (Loi ayant pour objets la reconnaissance et la protection des droits de l'homme, S.C. 1960, chap. 44, sanctionnée le 10 août 1960.) (Voir aussi le chapitre IX, section 1: Droit et procédure criminels au Canada.)

L'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867 ne comprenait aucune disposition en vue de la modification de cet Acte par une autorité législative du Canada, mais le Parlement du Canada et les assemblées délibérantes des provinces recevaient la compétence législative à l'égard de certaines questions relatives au gouvernement. Par exemple le Parlement du Canada recevait la compétence à l'égard de l'établissement de circonscriptions électorales, des lois électorales, des privilèges et immunités des membres de la Chambre des communes et du Sénat; d'autre part, chaque assemblée législative provinciale était autorisée à modifier la constitution de la province sauf à l'égard du poste de lieutenant-gouverneur. Par suite d'une modification apportée à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique en 1949, l'autorité du Parlement du Canada en vue de légiférer à l'égard de questions constitutionnelles se trouvait considérablement élargie. Le Parlement peut maintenant modifier la constitution du Canada sauf à l'égard de l'autorité législative des provinces, des droits et privilèges des assemblées délibérantes, des gouvernements des provinces, des écoles, de l'emploi de la langue anglaise et de la langue française, de la cour du Parlement sauf en temps de guerre, d'invasion ou d'insurrection réelle ou appréhendue.

Les gouvernements et les assemblées délibérantes, à l'échelon fédéral et à l'échelon provincial, examinent toujours la possibilité d'élaborer une méthode de modification de la Constitution du Canada même qui répondrait au besoin de sauvegarder ou d'affermir les droits fondamentaux déjà mentionnés des provinces et des minorités, tout en gardant assez de souplesse pour qu'on puisse modifier la constitution selon les exigences des circonstances nouvelles. L'historique du problème du point de vue constitutionnel, les méthodes actuelles de modification, les tendances amorcées depuis 1935 pour élaborer des méthodes de modification, les difficultés inhérentes à la modification d'une constitution fédérale, ont fait l'objet d'une étude publiée dans l'Annuaire de 1961, pp. 55-62, sous ce titre: «Modification de la constitution canadienne». Le seul obstacle qui s'oppose à la maîtrise complète que le Canada pourrait posséder sur la modification de sa constitution écrite (c'est-à-dire l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867), loi du Parlement de la Grande-Bretagne) tient à l'incapacité du peuple canadien et de ses représentants élus, dans le domaine fédéral et provincial, d'élaborer des méthodes de modification qui réaliseraient l'accord général.